

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BUCEPHALE**

de la société SAPEC AGRO S.A.

enregistrée sous le n°2015-1274

Vu les conclusions de l'évaluation du 7 avril 2016,

Considérant que les propriétés physico-chimiques de la préparation ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles de la préparation de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

AMM n°-

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BUCEPHALE	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SAPEC AGRO S.A. Parque das Nações, Departamento Tecnico Alameda dos Oceanos, Lote 1.06.1.1.-3° A, 1990-207 Lisbonne PORTUGAL	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	640 g/kg - mancozèbe 40 g/kg - metalaxyl-M	
Produit de référence	Nom commercial	EPERON PEPITE
	N° AMM	2010118
Numéro d'intrant	020-2015.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

24 JUILLET 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)